

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

**Délibération du 13 février 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration  
de la SNCF au directeur des gares de la SNCF**

NOR : TRAT1407044X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après « la SNCF », établissement public industriel et commercial, dont le siège est à Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447,

Agissant en vertu du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports et de l'article 2 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié relatif aux statuts de la SNCF,

Confère au directeur des gares de la SNCF, dans son domaine de compétence, les pouvoirs suivants :

**1. Consistance et périmètre de compétence, fixation des tarifs d'accès en gares**

Dans le respect des textes constitutifs de la SNCF, de la trajectoire financière pluriannuelle de la direction des gares de la SNCF et du budget de cette direction arrêtés par le conseil d'administration de la SNCF et, sous réserve des dispositions de la présente délégation ainsi que des pouvoirs confiés au président du conseil d'administration de la SNCF, ou à la personne qu'il aura déléguée, en matière de production et de sécurité des activités ferroviaires dans les emprises de la SNCF, prendre toute mesure relative à la gestion des gares voyageurs figurant dans le périmètre comptable de la direction des gares de la SNCF, notamment l'aménagement et la valorisation des actifs correspondants, mettre en œuvre les prestations régulées et fixer les redevances des prestations non régulées.

**2. Projets d'engagement**

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant ne dépasse pas 80 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant au projet d'engagement, quelle qu'en soit la forme.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant ne dépasse pas 80 M€, étant précisé que, par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.

**3. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants et toutes décisions de gestion du domaine public et privé)**

Approuver et signer tout engagement (hors opérations de périmètre), autre que marchés, les contrats commerciaux et les occupations du domaine public, dont le montant ne dépasse pas 80 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toute opération se rapportant à l'engagement, quelle qu'en soit la forme.

Approuver tout marché ne dépassant pas 80 M€ ou ne comportant pas de commande ferme, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant au marché, quelle qu'en soit la forme.

Approuver et signer tout contrat commercial dont le montant ne dépasse pas 80 M€, étant précisé que, par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.

Approuver tout avenant aux engagements, autres que les marchés, les contrats commerciaux et les autorisations du domaine public, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet de l'engagement et/ou son équilibre économique et après information du comité compétent du conseil d'administration.

Approuver tout avenant aux marchés, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet de l'engagement et/ou son équilibre économique entendu comme une variation ne dépassant pas 20 % par rapport au montant initial du marché, et ce dès lors que le marché initial ou après avenant dépasse un montant de 80 M€.

Approuver tout avenant aux contrats commerciaux, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet du contrat commercial et/ou son équilibre économique et après information du comité stratégique.

Prendre toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé dont le montant est inférieur à 80 M€.

Consentir toute occupation du domaine public dont le montant de la redevance ne dépasse pas 80 M€.

Consentir à tout avenant aux autorisations d'occupation du domaine public, en ce inclus celles ayant fait l'objet d'une approbation du conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public et/ou son équilibre et après avis du comité des marchés.

#### 4. Litiges

Traiter tous litiges ou conclure toute transaction, à l'exception des procédures contentieuses, et après avis du directeur juridique groupe pour les transactions supérieures à 75 000 €, sous réserve des transactions portant sur un montant dépassant 80 M€ qui seront soumises au conseil d'administration pour approbation, après avis du comité d'audits et des risques.

Il est rappelé que :

- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation font l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de la SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013) ;
- tout projet d'engagement et projet de contrat commercial compris respectivement entre 15 M€ et 80 M€ et entre 40 M€ et 80 M€ sont soumis pour avis au comité des engagements entreprise spécialisé « gares ». En cas d'avis défavorable, la décision appartient au conseil d'administration de la SNCF ;
- tout engagement, tout contrat commercial et toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé, compris respectivement entre 15 M€ et 80 M€, 40 M€ et 80 M€ et 15 M€ et 80 M€ sont soumis pour avis au comité des engagements entreprise spécialisé « gares ». En cas d'avis défavorable, la décision appartient au conseil d'administration de la SNCF ;
- les marchés et leurs avenants dépassant 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis dès lors que l'engagement correspondant a été autorisé ;
- les marchés de prestations de main-d'œuvre et leurs avenants dont le montant est supérieur à 8 M€ et ne dépassant pas 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour information ;
- les opérations de gestion du domaine autres que les autorisations d'occupation du domaine public (acquisitions, aliénations, prises à bail, échanges, mutations domaniales) dépassant 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les autorisations d'occupation du domaine public dépassant 80 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis.
- les autorisations du domaine public dont le montant de la redevance annuelle dépasse 3 M€, quelle que soit leur durée, sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- un compte rendu annuel de l'ensemble des opérations immobilières d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de mutations domaniales est fait au conseil d'administration de la SNCF ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration de la SNCF ;
- en application de l'article 11-2 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié, selon lequel le directeur des gares peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration de la SNCF, le directeur des gares de

la SNCF pourra déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux directeurs centraux placés sous son autorité et aux directeurs des agences gares et au directeur de la direction déléguée des gares transiliennes avec faculté de subdélégation, étant précisé que les subdélégués successifs pourront à leur tour subdéléguer à des personnes placées sous leur autorité. Le directeur des gares de la SNCF devra informer le conseil d'administration de la SNCF dans une prochaine séance des délégations qu'il aura ainsi consenties.

La présente délégation sera applicable à compter du jour de la délibération du conseil d'administration de la SNCF et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.